



PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL **SEANCE DU LUNDI 30 JANVIER 2023**

19h – Salle du Conseil Municipal

Convocation du 23 Janvier 2023

Affichage du 23 Janvier 2023



L’an deux mille vingt-trois, le lundi 30 Janvier à 19h, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Lesches proclamés par le bureau électoral à la suite du scrutin du 15 Mars 2020, légalement convoqué, se sont réunis dans la salle du conseil municipal de la Mairie, en séance publique, pour délibérer sur les affaires inscrites à l’ordre du jour, sous la présidence de **Mme Christine GIBERT, Maire**, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-11 du Code Général des Collectivités Territoriales. Étaient présents MM les Conseillers Municipaux, lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement, en exécution de l’article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Étaient présents : Mme GIBERT Christine, M. KOLOPP Alain, Mme KHETAL Cathya, M. DAVOURIE Patrick, M. BUFFETAUD Jean-François, M. LECLERE Nicolas, Mme MAURY Marie Laure, M. THIBAUT Jean-François, Mme JACQUEMIN Pauline, M. DEFRESNE Dominique et Mme COQUELLE Valérie.

Ont donné pouvoir : Mme CORTES Laetitia à Mme MAURY Marie Laure et M. VALLÉE Simon à Mme GIBERT Christine

Nombre de Conseillers Municipaux

En exercice : 13

Présents : 11

Pouvoirs : 2

Votants : 13

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Conformément à l’article L 2541-6 du Code général des collectivités territoriales, M. BUFFETAUD Jean-François, a été élu pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU 13 DECEMBRE 2022

Le procès-verbal de la séance du Mardi 13 Décembre 2022, préalablement transmis aux Conseillers Municipaux est adopté sans observation, à l'unanimité.

Délibération N°2023/01 : Statuts de la CAMG

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-5,

Vu le Code des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative à la simplification de la coopération intercommunale et notamment son article 86,

Vu les statuts de la Communauté d'Agglomération de Marne et Gondoire,

Vu l'avis préalable favorable unanime de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées lors de la séance du 10 octobre 2022.

Vu la délibération n°2022/101 du Conseil communautaire du 12 décembre 2022 portant approbation à l'unanimité du rapport de la CLECT du 10 octobre 2022.

APRES en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- ❖ **APPROUVE** le rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Transferts de charges en date du 10 octobre 2022 tel que joint en annexe.

Délibération N°2023/02 : SDESM : modification du périmètre du SDESM par adhésion de la communauté de communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du syndicat départemental des énergies de Seine-et-Marne ;

Vu la délibération n°2022-64 du comité syndical du 22 septembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux ;

Vu la délibération n°2022-85 du comité syndical du 30 novembre 2022 du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne, approuvant l'adhésion de commune de Melun ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne) doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux et de la commune de Melun au SDESM (Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne).

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine et Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Délibération N°2023/03 : PLU : Débat sur le 2^{ème} Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Madame le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit la révision du plan local d'urbanisme (PLU) le 25/04/2022 et qu'un premier débat sur le PADD a eu lieu le 28/06/2022

Depuis, les travaux sur le PLU et en particulier sur le devenir du château ont amené la commune à revoir certaines orientations et c'est pourquoi il convient de débattre sur un nouveau projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

L'article L.151-2 du code de l'urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L151-5 du code de l'urbanisme, ce PADD définit :

« 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols mentionnés aux articles L. 141-3 et L. 141-8 ou, en l'absence de schéma de cohérence territoriale, en prenant en compte les objectifs mentionnés à la [seconde phrase du deuxième alinéa de l'article L. 4251-1 du code général des collectivités territoriales](#), ou en étant compatible avec les objectifs mentionnés au quatrième alinéa du I de l'article [L. 4424-9](#) du même code, à la seconde phrase du troisième alinéa de l'article L. 4433-7 dudit code ou au dernier alinéa de l'article [L. 123-1](#) du présent code, et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article [L. 153-27](#).

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le territoire du plan local d'urbanisme intercommunal comprend au moins une commune exposée au recul du trait de côte, les orientations générales mentionnées aux 1° et 2° du présent article prennent en compte l'adaptation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des activités humaines et des espaces urbanisés exposés à ce recul. »

Conformément à l'article L153-12 du code de l'urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du conseil municipal, au plus tard, deux mois avant l'examen du projet de plan local d'urbanisme. »

TERMES DU DEBAT :

Madame le Maire expose alors le projet de PADD établi sur la commune de Lesches qui comporte les trois grandes orientations suivantes :

- Envisager un développement mesuré pour soutenir le dynamisme démographique et économique,
- Préserver le cadre de vie et le fonctionnement urbain,
- Valoriser le patrimoine paysager et environnemental.

Ces orientations seront mises en œuvre dans un souci de développement durable, prenant ainsi en compte les trois piliers que sont la préservation de l'environnement, l'équité sociale et l'efficacité économique.

I. ENVISAGER UN DÉVELOPPEMENT MESURÉ POUR RELANCER LE DYNAMISME DÉMOGRAPHIQUE ET ÉCONOMIQUE DANS LE RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Afin de répondre aux besoins des habitants en matière de logements, d'équipements et d'emplois et de relancer le dynamisme démographique et économique communal, la commune envisage un développement urbain prioritairement sur des secteurs situés à l'intérieur d'enveloppes urbaines existantes ou en continuité immédiate de celles-ci.

Objectif démographique et de modération de la consommation d'espaces naturels et agricoles

Le niveau démographique communal estimé à l'horizon 2030 se situe autour de 920 habitants, soit environ 1,7 % de croissance annuelle moyenne sur la durée du PLU. L'atteinte de cet objectif passera essentiellement par la création de logements au sein du château de Lesches et à ses abords. A cela s'ajoute un projet d'extension au Sud Est du village, à plus long terme. La commune se fixe en effet comme objectif de lutter contre l'étalement urbain par une politique prioritaire de conquête des espaces libres et de reconversion de bâti. En conséquence 1,8 ha environ d'espaces naturels seront consommés.

Le développement de l'urbanisation sur la commune répond ainsi aux objectifs suivants :

- Permettre le développement de l'habitat au sein du château et ses abords et par l'extension du bourg à plus long terme
- Envisager une densification mesurée du village et des entités urbaines rattachées à Coupvray et Esbly
- Interdire les nouvelles constructions principales au sein des zones naturelles et agricoles
- Maîtriser le phénomène de cabanisation dans les espaces naturels
- Pérenniser les sites dédiés aux activités économiques et aux équipements

II. PRÉSERVER ET AMÉLIORER LE CADRE DE VIE ET LE FONCTIONNEMENT URBAIN

- Préserver les perspectives visuelles remarquables
- Préserver et mettre en valeur le Marais du Refuge en le rendant accessible au public
- Protéger et valoriser l'ensemble bâti à valeur patrimoniale du vieux village
- Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti remarquable et en particulier le château
- Aménager les voies pour créer des liaisons douces entre les différents espaces urbanisés
- Préserver le réseau de sentiers et chemins existants

III. PRÉSERVER ET VALORISER LE PATRIMOINE PAYSAGER ET ENVIRONNEMENTAL

- Préserver la trame agricole
- Préserver la trame brune au sein des espaces urbanisés notamment en limitant l'artificialisation des sols
- Préserver les composantes de la trame verte et de la trame bleue
- Préserver les continuités écologiques
- Tenir compte des risques et nuisances naturels et technologiques dans le cadre du développement urbain

Le conseil municipal a débattu des orientations générales du PADD.

La tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération à laquelle est annexé le projet de PADD.

La délibération sera transmise à la Sous-Préfecture de Torcy et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Questions diverses :

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est clôturée à 19h35.



Fait et délibéré en séance, les, jour, mois et an susdits.